Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 f évier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette - ouest signé le 20 mai 2004, entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout. où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre de l'agriculture, l'élevage et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre e l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

PRÊT N° 631-CG

ACCORD DE PRÊT

Projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest (PRODER)

entre la

République du Congo

et le

Fonds International de Développement Agricole

En date du 20 mai 2004

Table des matières

Article I Champ d'application

Section 1.01 Conditions générales
Section 1.02 Définitions
Section 1.03 Références et titres
Section 1.04 Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet
Section 1.05 Nomination de l'Institution coopérante

Article II Le Prêt

Section 2.01 Le prêt
Section 2.02 Compte de prêt et retraits
Section 2.03 Compte spécial
Section 2.04 Utilisation des fonds
Section 2.05 Commission de service
Section 2.06 Remboursement du principal
Section 2.07 Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Article III Le Projet

Section 3.01 Exécution du Projet
Section 3.02 Programmes de travail et budget annuels
Section 3.03 Compte de projet
Section 3.04 Disponibilité des fonds du prêt
Section 3.05 Disponibilité de ressources supplémentaires
Section 3.06 Passation des marchés
Section 3.07 Date d'achèvement du Projet

Article IV Rapports d'Exécution et Informations

Section 4.01 Suivi
Section 4.02 Rapports d'activités
Section 4.03 Revue à mi-parcours
Section 4.04 Rapport d'achèvement
Section 4.05 Evaluations

Article V Rapports Financiers et Informations

Section 5.01 États financiers
Section 5.02 Rapports d'audit

Article VI Moyens de Recours du Fonds

Section 6.01 Suspension
Section 6.02 Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit

Décret n° 2005-377 du 14 Septembre 2005 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15 - 2005 du 14 Septembre2005 autorisant la ratification de l'accord
de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole ;

Section 6.03 Annulation
Section 6.04 Exigibilité anticipée
Section 6.05 Audits
Section 6.06 Autres moyens de recours

Article VII Entrée en vigueur

Section 7.01 Conditions préalables
Section 7.02 Avis juridique
Section 7.03 Date limite d'entrée en vigueur

Article VIII Divers

Section 8.01 Représentant
Section 8.02 Valeur du présent Accord
Section 8.03 Communications
Section 8.04 Adresses
Section 8.05 Langue des Communications

Annexes

Annexe 1 Description du Projet
Annexe 2 Affectation et retrait des fonds du prêt
Annexe 3 Exécution du Projet
Annexe 3A Engagements complémentaires
Annexe 4 Passation des marchés

Appendice Conditions Générales

ACCORD DE PRÊT

ACCORD en date du 20 mai 2004 entre la République du Congo ("l'Emprunteur") et le Fonds International de Développement Agricole ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet ("le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

ATTENDU qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

Article I : Champ d'application

Section 1.01. Conditions générales. Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1.02. Définitions. a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) Les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"ADRAO" désigne l'Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

"Agent principal du projet" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme de l'Emprunteur.

"Année du Projet" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"Année fiscale" désigne la période ouverte le 1" janvier et close le 31 décembre.

"ASF" désigne les Associations de services financiers.

"CNSA" désigne le Centre national des semences améliorées.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du Projet décrit à la Section 3.03.
"CP" désigne le Comité de pilotage.

"CRAL" désigne le Centre de recherche agronomique de Loudima.

"Date d'achèvement du Projet" désigne le septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"Date de clôture du prêt" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"DGMRA" désigne la Direction du génie rural et du machinisme agricole.

"EMF" désigne les Établissements de micro finances.

"FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. "FODIB" désigne le Fonds de développement des initiatives à la base. "GCM" désigne les Groupes de caution mutuelles. "GŒ" désigne les Groupements d'intérêt économique. "HIMO" désigne l'approche Haute intensité de main d'oeuvre. "LITA" désigne l' "International Institute for Tropical Agriculture".

"MAEPPF" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

"MATPIE" désigne le Ministère de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique.

"MEFB" désigne le Ministère de l'économie, des finances et du budget. "METP" désigne le Ministère de l'équipement et des travaux publics.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

"MP" désigne les microprojets.

"MUCODEC" désigne les Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit "ONG" désigne les Organisations non gouvernementales. "PIP" désigne le Programme d'investissement public. "PME" désigne les petites et moyennes entreprises. "PMI" désigne les petites et moyennes industries.

"PTBA" désigne le programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l'exécution du Projet au cours d'une année donnée.

"RAF" désigne le Responsable administratif et financier de l'UCP. "ROP" désigne le Responsable des opérations de l'UCP. "RSE" désigne le Responsable du suivi-évaluation de l'UCP.

"SDRE" désigne le Service de la vulgarisation, de l'éducation et de la communication.

"UCP" désigne l'Unité de coordination et gestion du Projet PPRR.

"UNOPS" désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Section 1.03. Références et titres. Sauf dispositions contraires, les références à des articles ou sections contenues dans cet Accord se réfèrent exclusivement à des articles, sections ou annexes de l'Accord de prêt. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord. Par ailleurs, dans un souci d'allégement du texte, l'emploi du masculin doit être interprété de manière à inclure les genres féminin et masculin et ce, sans discrimination.

Section 1.04. Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet. Dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur est entièrement responsable à l'égard du Fonds de l'accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l'Agent principal du projet et de toutes les autres Parties au projet. Dans le cas où les parties au projet jouiraient d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d'une Partie au projet devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur d'assurer que telle Partie au projet s'acquitte de ses obligations. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord

n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur.

Section 1.05. Nomination de l'Institution coopérante. Le Fonds entend nommer le Bureau des Services d'Appui aux Projets des Nations Unies (UNOPS) en qualité d'Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'Article III (Institution coopérante) des Conditions générales aux fins d'administrer le prêt et superviser le Projet conformément aux dispositions de l'accord de coopération. L'Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

Article II : Le prêt

Section 2.01. Le prêt. Le Fonds consent à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de huit millions cinquante mille Droits de tirage spéciaux (8 050 000 DTS) pour contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. Compte de prêt et retraits. Le Fonds ouvre un Compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L'Emprunteur peut solliciter des retraits du Compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d'entrée en vigueur jusqu'au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord, de l'Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

Section 2.03. Compte spécial. a) L'Emprunteur ouvre et tient, pour le financement du Projet, un Compte spécial en Euros auprès d'une banque commerciale à Brazzaville ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds. Le Compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Une fois le Compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, effectue en son nom un retrait du Compte de prêt à hauteur d'un montant global de 600 000 E ("Montant autorisé").

c) Le Compte spécial sera géré par le Coordonnateur de l'UCP et le RAF de l'UCP sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms des signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature. Le Fonds reconstitue périodiquement, sur demande, le Compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

Section 2.04. Utilisation des fonds. L'Emprunteur et chacune des Parties au projet utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé et accepté que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 2.05. Commission de service. L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 1er février et le 1er août dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.06. Remboursement du principal. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 134 167 DTS, payables le 1er février et le 1er août, commençant le 1er août 2014 et finissant le 1er août 2043 et un versement de 134 147 DTS payable le 1" février 2044 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.07. Monnaie de paiement des frais de service du prêt. Pour les besoins du présent Accord, il est convenu que la monnaie de paiement des frais de service du prêt est l'Euro.

Article III : Le Projet

Section 3.01. Exécution du Projet. L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Projet tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du projet et chacune des autres Parties au projet exécutent le Projet :
a) avec diligence raisonnable et efficacité;

b) en conformité avec des pratiques appropriées et de bonne gestion dans les domaines administratif, financier, économique, environnemental, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural;

c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;

d) en conformité avec les PTBA approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante;

e) en conformité avec le Manuel de procédures administratives, comptables et financières;

f) en s'assurant que les ressources et les bénéfices du Projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles sans discrimination de sexe;

g) en conformité avec le présent Accord et en particulier avec l'Annexe 3 et 3A), et tout autre document relatif au prêt; et

h) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 3.02. Programmes de travail et budget annuels. a) L'UCP prépare annuellement un projet de PTBA relatif à chaque année du Projet sur la base des prévisions des demandes émanant du groupe cible, des ateliers de suivi-évaluation et des opérateurs du Projet. À cette fin, un atelier d'auto-évaluation de l'UCP sera organisé. Le projet de PTBA comprendra notamment une allocation globale pour le financement des MP, le détail des activités prévues, leurs coûts unitaires et globaux, le plan de financement par sources de financement, le calendrier de travail, les indicateurs de suivi, ainsi que les modalités d'exécution.

b) Le projet de PTBA est soumis aux commentaires du CP avant d'être approuvé par l'Agent principal du projet. Il est ensuite transmis au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et approbation, 45 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Projet considérée. Les éventuels commentaires sont intégrés dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'Institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé. Le PTBA dans sa version finale est transmis au Fonds et à l'Institution coopérante avant le commencement de l'année du Projet considérée.

c) L'UCP propose, si nécessaire, des modifications aux PTBA au cours de l'année du Projet considérée selon la procédure décrite au b) ci-dessus.

Section 3.03. Compte de projet. L'Agent principal du projet ouvre et tient auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le Fonds, un compte courant libellé en monnaie locale, pour y déposer les fonds représentant sa contrepartie (le "Compte de projet"). Le Coordonnateur et le RAF de l'UCP seront dûment autorisés à co-gérer le Compte de projet sous le principe de la double signature.

Section 3.04. Disponibilité des fonds du prêt. L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet, aux fins d'exécuter le Projet, les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et à ses procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement.

Section 3.05. Disponibilité de ressources supplémentaires. a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet et de chacune des Parties au projet, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet au cours de la période d'exécution du Projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global équivalent à 3 106 000 USD conformément à ses procédures nationales habituelles en matière d'assistance au développement. Ce montant est destiné à assurer la prise en charge par l'Emprunteur d'une partie des coûts d'entretien des pistes et de l'ensemble des droits et taxes grevant les importations, les biens et les services.

c) L'Emprunteur effectue sur le Compte de projet un premier dépôt des fonds de contrepartie pour un montant de 250 000 000 FCFA, pour couvrir la première année de l'exécution du Projet. L'Emprunteur reconstitue d'avance annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Projet considérée. Le Projet sera inscrit au PIP.

Section 3.06. Passation des marchés. Les marchés de biens, de travaux de génie civil et de services nécessaires au Projet et financés à l'aide des fonds provenant du prêt sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Section 3.07. Date d'achèvement du Projet. L'exécution du Projet doit être achevée par les Parties au projet à la date d'achèvement du Projet ou avant celle-ci.

Article IV : Rapports d'exécution et informations

Section 4.01. Suivi. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'Agent principal du projet établit et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Projet au jour le jour conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe 3A et de la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales basé sur des indicateurs acceptés par l'Emprunteur et le Fonds.

Section 4.02. Rapports d'activités. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du Projet, prévus à la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période d'exécution du Projet de six mois.

Section 4.03. Revue à mi parcours. a) L'Agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Projet lors de la quatrième année du Projet ("la revue à mi-parcours"). L'UCP prépare les termes de référence de la revue à mi-parcours qui sont soumis par l'Agent principal du projet à l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante. Cette revue permettra d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du Projet, la pertinence des méthodologies utilisées, les difficultés rencontrées et recommandera les orientations qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre lesdits -objectifs et résoudre les difficultés. Elle permettra d'évaluer si les critères de performance institutionnelle (coordination, complémentarité avec les autres projets ou bailleurs, de suivi-évaluation, de fonctionnement de l'UCP) ont été atteints. Elle analysera également les coûts et les impacts du Projet. En fonction des résultats obtenus, la revue à mi-parcours proposera un plan d'action couvrant les quatre dernières années pour consolider ou réorienter la mise en oeuvre. Le montant des frais de la revue à mi-parcours sera payé à partir des fonds du prêt.

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de la revue à mi-parcours sont mises en oeuvre par l'Agent principal du projet dans le délai prévu à la satisfaction de l'Emprunteur et du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt, voire l'annulation du prêt.

Section 4.04. Rapport d'achèvement. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Projet prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

Section 4.05. Évaluations. L'Emprunteur et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations du Projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Projet et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

Article V : Rapports financiers et informations

Section 5.01. États financiers. L'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet prévus à la Section 9.02 (Etats financiers) des Conditions générales, et l'Agent principal du projet les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

Section 5.02. Rapports d'audit. a) L'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs externes conformément aux procédures et critères contenus dans les Directives relatives à l'Audit des Projets du Fonds approuvées en 2003, pour procéder à l'audit des comptes du Projet. Dans un délai raisonnable l'Emprunteur confirme, avec l'accord préalable du Fonds, la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux pour l'année fiscale considérée. L'Emprunteur fait procéder chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au Projet par les auditeurs suivant des procédures comptables standards généralement admises, et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée.

b) L'audit externe des comptes portera sur l'examen et la vérification: i) de la comptabilité et des états financiers du Projet; ii) des procédures administratives, financières et comptables ainsi que du contrôle interne financier et de gestion en vigueur; et iii) du Compte spécial, du Compte de projet, des demandes de décaissement du Compte de prêt et des demandes de remboursement de fonds. Le cabinet d'audit sera également invité à formuler son appréciation sur les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses imputées au Compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Projet. Il fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses et sur l'utilisation du Compte spécial. Le mandat de l'auditeur pourra inclure également un appui au RAF dans la mise en oeuvre du contrôle interne de gestion et des recommandations de l'auditeur. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt.

Article VI : Moyens de recours du Fonds

Section 6.01. Suspension. Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci ou l'un des faits suivants se produit :

a) à la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin, l'Accord n'a pas pris effet;

b) les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds;

c) le manuel de procédures, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces évènements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Projet.

Section 6.02. Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit. Le Fonds suspendra le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les délais prescrits et ce, conformément à la décision du Conseil d'administration du Fonds en date du 9 avril 2003.

Section 6.03. Annulation. Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou si la revue à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Projet.

Section 6.04. Exigibilité anticipée. Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

Section 6.05. Audits. Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la Section 5.02, et si le Fonds estime que l'Emprunteur n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs externes de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Projet. À cet effet, l'Emprunteur et les Parties au projet mettent sans délai à la disposition des auditeurs et leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur. Le Fonds prélève du Compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

Section 6.06. Autres moyens de recours. Les moyens de recours du Fonds prévus à cet Article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

Article VII : Entrée en vigueur

Section 7.01. Conditions préalables. Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

a) le personnel clé de l'UCP, soit le Coordonnateur, le RAF, le ROP et le RSE, a été recruté selon la procédure prévue au paragraphe 5 de l'Annexe 3A;

b) le Compte spécial a été ouvert auprès d'une banque commerciale à Brazzaville ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds;

c) le Compte de projet a été ouvert et le montant des fonds de contrepartie, soit la somme de 250 000 000 de FCFA, nécessaires à l'exécution de la première année du Projet y a été déposé;

d) le Projet a été inscrit au PIP; et

e) un avis juridique favorable, délivré par la Cour Suprême, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

Section 7.02. Avis juridique. L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit confirmer que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

Section 7.03. Date limite d'entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date de signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

Article VIII : Divers

Section 8.01. Représentant. Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

Section 8.02. Valeur du présent Accord. L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international.

Section 8.03. Communications. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04 des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

Section 8.04. Adresses. Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'économie, des finances
et du budget Brazzaville,

République du Congo

Numéro de télécopie: (242) 81.41.42

Copie à :

Ministère de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,

B.P. 2453
Brazzaville
République du Congo

Numéro de télécopie: (242) 81.19.29

Copie à:

Ministère de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,

B.P. 2453
Brazzaville
République du Congo

Numéro de télécopie : (242) 81.19.29

Pour le Fonds :
Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome
Italie
Numéro de télécopie: (3906).504.34.63

Pour l'institution coopérante :
United Nations Office for Project Services (UNOPS)
405 Lexington Avenue, 4th Floor
New York, N.Y. 10174
Etats- Unis d'Amérique

Numéro de télécopie: (1212) 4574001
(1212) 4574002
(1212) 4574003
Copié à:

United Nations Office for Project Services (UNOPS) Almadies - Face Station Shell Ngor B.P. 29811
Dakar - Yoff
République du Sénégal
Numéro de télécopie: (221) 8693 815

Section 8.05. Langue des Communications. Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le Projet, y compris les rapports prévus aux Articles IV et V, sont rédigés en français.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

REPUBLIQUE DU CONGO
Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
Président

ANNEXE I

Description du Projet

1. Zone du Projet. Le Projet sera exécuté dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette ouest. La superficie totale de ces départements est de 113 250 km^2 pour une population de 480 000 habitants (recensement administratif de 2001), soit une densité de population moyenne de 4,2 habitants par km^2.

2. Groupe cible. Le groupe cible est constitué par les exploitations agricoles de la zone du Projet, d'une superficie de un à deux hectares, ayant un revenu par tête très faible. Le groupe cible représente environ 300 000 personnes, soit 50 000 exploitations agricoles ou deux tiers de la population de la zone du Projet.

3. But. Le but du Projet est d'augmenter de façon durable les revenus et la sécurité alimentaire des populations cibles et d'améliorer leurs conditions de vie.

4. Objectifs. Les objectifs spécifiques sont i) l'amélioration de l'accès au marché et aux bassins de production; ii) le renforcement des capacités d'auto-promotion et de gestion des populations rurales et de leurs groupements d'intérêt économique; iii) l'appui au développement de la production, à la transformation et à la commercialisation agricole et halieutique; et iv) l'amélioration et le renforcement durable de l'accès des populations rurales à des services financiers adaptés.

Composante 1. Désenclavement des bassins de production

Le Projet financera la réhabilitation et l'entretien de pistes agricoles pour accéder aux zones à haute potentialité de production. Le choix des axes prioritaires se fera au moment des activités de démarrage. La réhabilitation et l'entretien de 400 km de pistes sont envisagés.

Travaux de réhabilitation. Pour ces travaux, la méthode HIMO sera privilégiée afin de créer de l'emploi en zone rurale, de former les villageois et les prestataires de services (ONG et PME) à cette méthode et de minimiser les coûts. Il sera fait appel à des entreprises privées pour les travaux de réhabilitation de plus grande envergure. Les études concernant les tronçons prioritaires retenus seront effectuées durant la première année d'exécution du Projet par des bureaux d'études ou des spécialistes de la DGRMA sélectionnés par appel d'offres national. Les travaux de réhabilitation des pistes et ouvrages devront être réalisés durant les années 2 et 3.

Entretien des pistes réhabilitées. Le Projet assurera l'entretien des pistes par cantonnage confié à des ONG ou des PME spécialisées dans l'année suivant leur réhabilitation. Le Projet mettra également sur place des comités villageois d'entretien des pistes qu'il équipera et formera à l'entretien régulier des pistes. Ce travail sera confié à des ONG ou des PME spécialisées, sélectionnées par consultation restreinte. L'entretien mécanisé sera confié à des entreprises privées. Le financement de l'entretien par les fonds du prêt sera dégressif pour être pris en charge, à partir de la 6e année du Projet, entièrement par l'Emprunteur.

Coordination et suivi de la composante. La réhabilitation et l'entretien des pistes rurales nécessiteront une coordination et un suivi très rapprochés, afin de déterminer les pistes prioritaires, de préparer les cahiers des charges des appels d'offres pour sélectionner les bureaux d'études et de contrôle, de suivre l'exécution des contrats, d'assurer la complémentarité des actions du Projet avec celles appuyées par les autres bailleurs de fonds. La gestion de la composante par l'UCP nécessitera le recrutement d'un ingénieur du génie rural et une dotation en moyen de déplacement.

Composante 2. Renforcement des capacités locales

Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

a) Appui au groupe cible afin de lui permettre d'identifier les MP prioritaires de façon participative, les actions de formation et d'alphabétisation nécessaires et d'assurer le suivi des MP pendant leur mise en oeuvre et leur exécution;
b) La mise en place d'un dispositif d'animation rurale pour conseiller les GIE et les aider à identifier leurs activités;
e) La formation professionnelle; et
d) L'appui conseil en matière technique.

En matière de planification participative, les activités envisagées seront les suivantes:

a) Ateliers de formation des équipes des ONG, des associations et groupements paysans, des coopératives, des PME et des PMI.
b) Campagnes d'information et de sensibilisation des populations cibles, des autorités et des services départementaux, de la société civile, des grands opérateurs privés et des partenaires potentiels sur l'approche, la méthodologie et la nature de l'appui du Projet.
c) Identification et mise en oeuvre des activités et des MP dans les villages, au moyen de: i) des séances d'information de la population cible sur les objectifs et la stratégie du Projet, la gamme d'activités proposées, les critères de sélection et les procédures de mise en oeuvre; ii) un appui aux villages et aux GIE sur le diagnostic pour la production, la transformation et la commercialisation agricole et halieutique; et iii) un appui aux comités des villages sur l'identification et l'élaboration des activités avec un intérêt économique collectif. Des sessions supplémentaires de formation seront éventuellement organisées pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes. Les MP visant les femmes et les jeunes devront représenter 60% du total. La procédure d'identification et les critères d'éligibilité des MP seront décrits dans le Manuel d'exécution.

En matière des formations spécifiques, le Projet financera:
a) La formation en gestion des GIE impliqués dans la production, la transformation et la commercialisation agricole et halieutique.

b) La sensibilisation en matière de VIH/SIDA qui s'inscrira dans la stratégie nationale de lutte contre le SIDA exécuté par la cellule SIDA (ULS) de l'Agent principal du projet.

c) Alphabétisation fonctionnelle. Des activités d'alphabétisation fonctionnelle directement liées aux activités ciblées par le Projet, seront menées en fonction des besoins identifiés lors des diagnostics.

d) Renforcement des capacités de MAEPPF. Les capacités des services centraux de l'Agent principal du projet seront renforcées dans les domaines d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de développement rural. Le Projet appuiera la Direction d'Étude et Planification et la Direction de Suivi et Évaluation. Le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, de supervision des projets et de suivi-évaluation; et c) l'assistance technique internationale spécialisée en élaboration de politiques.

Composante 3. Appui au développement agricole et halieutique

La composante sera articulée autour de 4 sous-composantes.

Sous-composante 3.1 - Intensification et diversification de l'agriculture

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

a) Mise en place de cinq Centres de multiplication et de diffusion de boutures de manioc saines.

b) Introduction de nouvelles variétés d'ignames dans les zones productrices (Gamboma, Ngo, Lékana et Ngoko) en collaboration avec MITA.

c) Relance de la culture de la pomme de terre dans certains districts des Plateaux et de la Cuvette par l'introduction de nouvelles variétés ainsi que par l'amélioration des conditions de production et de conservation de semences.

d) Diffusion des variétés performantes nerica du riz dans la cuvette et la cuvette ouest qui proviennent des résultats des essais variétaux dans la région de la cuvette (SADC) et à Bumba en République démocratique du Congo,

e) Développement de la culture de l'oignon dans les Plateaux et dans d'autres zones propices. Le Projet financera la recherche-action, les ateliers de formations nécessaires et utilisera l'approche "champs école".

Le Projet facilitera l'accès des paysans aux semences améliorées. À travers les MP, le Projet financera l'achat des semences d'autres cultures pour des activités de démonstrations. Des prestataires spécialisés (FAO, LITA, ADRAO, CRAL, CNSA) seront contractés pour des tâches spécifiques, ainsi que pour la fourniture de matériel végétal sain. Le Projet collaborera avec les projets du Fonds dans la sous-région, notamment avec le Programme de relance agricole dans la province de l'Équateur (PRAPE) en République démocratique du Congo.

Sous-composante 3.2 -Appui à la pêche artisanale

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

a) Introduction de la pêche au filet maillant dérivant. Une formation à la fabrication de ce nouveau type de filet sera réalisée par un consultant international, le suivi technique sera assuré par un consultant national avec l'aide de matériel de démonstration financé par le Projet.

b) Amélioration des techniques de cuisson du poisson, grâce à l'introduction de tours de type chorkor fabriqué en matériaux locaux et de fours métalliques démontables. Le Projet financera l'appui de consultants spécialisés pour la mise au point de la technique et le suivi de sa diffusion ainsi que l'achat de quelques fours à titre de démonstration.

c) Amélioration de la commercialisation du poisson frais, en introduisant l'utilisation de la glace. À titre pilote, des installations de production de glace seront installées dans trois centres importants de pêche, au profit des comités de marchés de la place ou de groupements de pêcheurs qui pourront en déléguer la gestion et l'entretien des machines à un prestataire privé. Le lancement de cette activité, y compris la formation des groupements bénéficiaires et son suivi, seront assurés par un consultant international spécialisé et un consultant national.
Des formations communes et des visites d'échanges seront organisées avec le PRAPE en République démocratique du Congo.

Sous-composante 3.3 - Appui à la commercialisation et la transformation

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

a) Diffusion d'informations commerciales. Le Projet installera une radio rurale au niveau d'Owando, qui diffusera des messages techniques, des informations sur les prix et les marchés. La radio rurale servira de plate-forme pour organiser des débats entre producteurs, groupements et leaders paysans. Le Projet financera l'achat de l'équipement nécessaire, les indemnités des deux animateurs, des missions d'appui et de supervision régulières par des techniciens et des journalistes de la radio rurale et l'appui d'un consultant international. Le SDRE de la FAO pourra être mobilisé à cette fin ainsi que les ONG locales et les groupements. Le Projet appuiera la collecte des informations commerciales sur les marchés de référence ainsi que la diffusion de ces informations via la radio rurale.

b) Structuration des GIE. Chaque année le Projet financera des ateliers départementaux de suivi des filières agricoles. Il appartiendra aux producteurs de se fédérer autour d'une filière pour faire entendre et valoir leurs intérêts face aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques. Le Projet financera les services des consultants nationaux spécialisés pour l'organisation et l'animation de ces ateliers. Ces ateliers pourront aboutir à une association des GIE au niveau des

départements qui, à terme, garantiront la durabilité de certaines activités du Projet.

c) Voyages d'échange. Un membre de chaque groupement (50% de femmes) effectuera une visite à Brazzaville pour un échange avec les commerçants et une visite guidée des différents marchés pour mieux appréhender les exigences de la commercialisation.

d) Formation commerciale. La formation commerciale des populations cibles sera organisée en matière de: i) collecte et utilisation des informations sur les principaux marchés; ii) calcul des prix de revient et comptabilité; iii) recherche de nouveaux marchés; iv) modes de conditionnement et qualité des produits; et v) collecte et regroupage des produits.

e) Formation en transformation. Le Projet financera: i) la recherche-action avec des démonstrations et d'opérations pilotes; ii) des ateliers de formation en transformation; iii) l'appui à l'artisanat villageois. Un animateur de l'équipe multidisciplinaire encadrera les groupes cibles dans ce domaine. Les opérations pilotes et l'artisanat villageois seront éligibles pour une participation au financement.

f) Etudes de marché. Dans le cadre du développement de filières dans la sous-région, le Projet financera des études de marché pour les filières porteuses pour lesquelles il n'existe quasiment pas de données: il s'agit, entre autres, de la pomme de terre, de l'igname, de l'oignon, du manioc et du poisson.

Sous-composante 3.4 - Participation au financement des MP (FODIB)

Le Projet financera des MP à travers le FODIB. Les MP éligibles au financement du PRODER seront, notamment: i) des projets productifs à rentabilité différée, promus par des groupements de producteurs, de pêcheurs, de transformateurs, de commercialisation; ii) des infrastructures collectives de production au niveau des communautés rurales et des districts. Les projets à caractère social ne seront pas éligibles. Les critères d'éligibilité, les procédures d'identification, d'approbation, le montant des subventions et leurs décaissements seront définies dans le manuel de procédures.

Composante 4. Développement des services financiers

L'objectif général est de permettre l'accès des petits exploitants, des agriculteurs et des pêcheurs, en particulier les femmes et les jeunes, à des services financiers adaptés à leurs besoins individuels ou collectifs.

Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

a) Appui à la création de GCM autour des huit MUCODEC existantes dans la zone du Projet. Le Projet appuiera la création de GCM en périphérie de huit MUCODEC existantes. Le Projet financera les actions de sensibilisation, de formation et de suivi des GCM, ainsi que les dotations nécessaires en fournitures. Un fonds de capitalisation favorisera l'accès au crédit des complétant les efforts d'épargne des membres par une dotation progressive en capital.

b) Appui au renforcement et à la création d'EMF ruraux autogérés. En fonction de s résultats de l'audit des EMF existants dans le pays, le Projet financera le renforcement de capacité des EMF existants ou appuiera l'extension de leur réseau. En l'absence de partenariat possible avec des EMF préexistants, le Projet appuiera la création d'EMF ruraux autogérés. Un fonds de capitalisation sera mobilisé progressivement, pour compléter l'épargne des membres, renforcer les fonds propres des EMF et augmenter les capacités locales de crédit. Les cinq ASF qui ont été créées dans le cadre du Projet d'appui à la commercialisation et aux initiatives locales (PACIL), pourront bénéficier, après audit, d'appuis en matière de formation de leurs membres à la création des EMF de la zone du Projet.

c) Cohérence et impact de l'approche. Un comité technique, dont les MUCODEC seront membres, participera au suivi de la mise en oeuvre de la composante. Un opérateur national développera les concepts d'appui aux GCM et aux EMI, le déblocage des subventions aux MP, la coordination et le contrôle de leur mise en oeuvre par des opérateurs de proximité pendant la durée du Projet. Un fonds de capitalisation est prévu dont la mobilisation sera affectée à la fois au profit des GCM et des EMF partenaires.

Composante 5.Coordination et gestion du Projet

La coordination générale et la gestion du Projet seront assurées par une UCP située à Oyo. L'UCP comprendra un personnel réduit mais hautement qualifié Le Projet prendra en charge l'achat et le fonctionnement de l'équipement de bureau, des moyens de transport, de communication et de production électrique nécessaires. Un bureau de liaison à Brazzaville, logé au sein du MAEPPF, sera constitué pour suivre les aspects administratifs courants. Un agent de liaison assisté d'une secrétaire assurera ces fonctions

ANNEXE 2

Affectation et retrait des fonds du prêt

1. Affectation des fonds du prêt. Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financé dans chacune des catégories:

Montant du prêt
Catégorie Affecté
(Exprimé en DTS) % des dépenses autorisées à financer

I. Génie civil et rural
a)Entretien des pistes réhabilitées 140 000 30% des dépenses totales
b) Réhabilitation des pistes et ouvrages prioritaires 1 860 000 de la 3e à la 5e année du Projet 100% HT ou 85% TTC

II. Equipements, matériels et moyens de transport
1 030 000 100% HT ou 65% TTC

III. Formations et études
a) Études
310 000 100% HT ou 85% TTC

b) Formations
460 000 100% HT ou 90% TTC

IV. Assistance technique
a) Internationale 320 000 100%
b) Nationale
330 000 100% HT ou 85% TTC

V. Conventions d'exécution
190 000 100% HT ou 90% TTC

VI. Fonds de capitalisation 140 000 100%

VII. Projets communautaires
470 000 100% hors contribution des bénéficiaires

VIII. Salaires et primes 1 600 000 100%

IX. Coûts de fonctionnement
400 000 100% HT ou 85% TTC

X. Non alloué 800 000
TOTAL 8 050 000

2. Définitions particulières. Pour les besoins de la présente Annexe, les termes suivants ont le sens précisé ci-après:

a) "Coûts de fonctionnement" désigne les dépenses encourues pour l'exécution du Projet, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, la location des locaux, le fonctionnement et la maintenance des locaux, le carburant, l'entretien et l'assurance des véhicules et du matériel.

b) "Conventions d'exécution" désigne les activités relatives à la prestation de l'ONG pour l'appui à la commercialisation; l'appui aux GCM (charges du rédacteur de crédit) et l'audit annuel.

3. Montant minimum de retrait. Les retraits du Compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. Etats de dépenses. Les retraits du Compte de prêt peuvent être faits sur la base d'états des dépenses certifiées conformément aux procédures de l'Institution coopérante acceptables pour le Fonds. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'Institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États de dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

5. Conditions préalables aux décaissements. Aucun retrait ne sera effectué avant que le Manuel des procédures administratives, financières et comptables n'ait été dûment approuvé par le Fonds et l'Institution coopérante.

ANNEXE 3

Exécution du Projet

A. ORGANISATION ET GESTION

1. L'Agent principal du projet

1.1. Désignation. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et la promotion de la femme de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du projet, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Projet.

2. Comité de Pilotage (CP)

2.1. Établissement. Le CP sera créé par Arrêté du MAEPPF. Il se réunira en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire si nécessaire.

2.2. Composition. Le CP sera présidé par le MAEPPF et composé de représentants des Ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique, de l'équipement et des travaux publics, d'autres ministères concernés et de représentants des bénéficiaires du Projet.

2.3. Responsabilités. Le CP aura pour rôle: i) d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'exécution; ii) d'approuver les PTBA; et iii) de veiller à la cohérence du Projet et des PTBA avec les politiques nationales, les programmes, les projets ainsi que les activités des autres opérateurs nationaux.

3. Unité de coordination du Projet (UCP)

3.1. Établissement. L'UCP sera constituée par arrêté du MAEPPF. L'UCP aura son siège à Oyo et un bureau de liaison à Brazzaville. L'UCP aura une autonomie de gestion administrative et financière.

3.2. Composition. L'UCP sera composée i) d'un Coordinateur du Projet; ii) d'un Responsable administratif et financier; iii) d'un Responsable du suivi-évaluation; iv) d'un responsable des infrastructures; v) d'un spécialiste en développement des filières agricoles et de pêche; et vi) d'un spécialiste en micro finances. L'UCP disposera également d'un personnel administratif soit, un comptable et un comptable adjoint, un adjoint en passation de marchés, deux secrétaires, six chauffeurs et deux gardiens de nuit.

3.3. Responsabilités. L'UCP sera responsable de i) la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les opérateurs principaux et les autres prestataires de service; ii) la conduite du ciblage géographique et la sélection opérationnelle des villages prioritaires, en coordination avec l'opérateur de zone concerné; iii) la programmation générale des activités et l'élaboration des PTBA, iv) la coordination de la mise en oeuvre entre les divers intervenants; v) le conseil aux opérateurs; vi) la gestion administrative et financière des moyens du Projet; vii) la garantie de l'accès des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes, aux activités du Projet; viii) l'administration du FODIB; ix) la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées, et la coordination aux niveaux provincial et local; x) la coordination des dispositifs de suivi-évaluation du Projet ainsi que la préparation des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées; et xi) la répartition la plus équitable possible des bénéfices du Projet parmi la population cible.

3.4. Gestion financière. L'UCP sera également responsable de la gestion financière du Projet et sera chargée à ce titre de: i) la tenue des comptes du Projet; ii) la mise en place d'un système de gestion des fonds du Projet; iii) la préparation du budget annuel; iv) la mobilisation des fonds de contrepartie; v) la gestion du compte spécial; vi) la préparation des états financiers annuels du Projet et la tenue à jour de la documentation de gestion financière et comptable du Projet; vii) la programmation des audits annuels, la transmission des rapports d'audits à l'Agent principal du projet, à l'Institution coopérante et au Fonds; et viii) la mise en oeuvre des recommandations des audits.

B. EXECUTION DU PROJET

4. Approche. Le Projet sous-traitera l'exécution des activités à des prestataires de service relevant des secteurs public et privé sélectionnés par appel d'offres. L'UCP établira les cahiers des charges et conclura les contrats avec les prestataires de services.

5. Opérateurs principaux. L'UCP contractera trois opérateurs principaux pour la mise en œuvre des composantes 2 et 3 du Projet qui installeront une antenne permanente dans leur département. Les opérateurs principaux viendront d'une ONG nationale ou sous-régionale ou d'une organisation professionnelle justifiant d'une expérience de travail avec des bailleurs de fonds, d'une expérience en milieu rural, en approche participative et en approche genre et d'une capacité financière.

La composition minimale de l'équipe, qui comptera au moins une femme, sera la suivante:
a) un responsable d'équipe, justifiant d'au moins sept ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la commercialisation agricole et de gestion des micro entreprises et bénéficiant d'un minimum de cinq années dans la gestion d'équipe de projets de développement rural;

b) un ingénieur en génie rural ou travaux publics, justifiant de cinq ans d'expérience dans la réalisation d'aménagements et de travaux ruraux;

c) un spécialiste en planification participative et en approche genre, justifiant de cinq ans d'expérience;

d) deux agronomes, justifiant de cinq ans d'expérience dans la vulgarisation agricole;

e) un spécialiste en transformation de produits agricoles et de pêche, justifiant de cinq ans d'expérience;

f) un spécialiste en pêche artisanale, justifiant de cinq ans d'expérience.

6. Opérateurs micro finances. Un opérateur de proximité et un opérateur d'expertise nationale en micro finances, ayant une expérience dans ces domaines, seront recrutés pour la mise en oeuvre de la composante 4.

7. Autres formes de partenariat. Les actions spécifiques en matière d'études, de formation et de travaux seront exécutées par des opérateurs spécialisés. Les services techniques déconcentrés de l'État interviendront dans le domaine du suivi de l'application des politiques sectorielles de l'État et des bonnes pratiques professionnelles. Les prestataires spécialisés seront sous la responsabilité directe de l'UCP.

C. GESTION DES COMPOSANTES

8. Composantes Renforcement des capacités locales et Appui au développement agricole et halieutique. Le Projet financera la mise en place et le fonctionnement d'une équipe multidisciplinaire de six animateurs dans chacun des trois départements. L'équipe comprendra également deux animateurs pour la pêche artisanale pour la Cuvette et les Plateaux. Les animateurs seront responsables pour le diagnostic, les activités de conseil et de vulgarisation, le transfert de technologie, les formations professionnelles, ainsi que le suivi des MP économiques et d'intérêt collectif. Chaque village sera appuyé et suivi pendant une durée de. quatre ans en moyenne. Les activités seront sous-traitées à trois opérateurs ONG (un par département) sélectionnés par appel d'offre. Les équipes multidisciplinaires bénéficieront de l'expertise des missions de consultants nationaux et internationaux pour approfondir les méthodes d'intervention, ainsi que pour les formations spécialisées.

9. Composante Développement des services financiers. Un expert en micro finance de proximité, sera recruté au sein de l'UCP. Il assurera la coordination de la programmation des activités des deux sous-composantes opérationnelles, ainsi que du FODIB, la définition des critères de performance à atteindre par les EMF, les GCM, et les MP et la préparation des termes de référence, des appels d'offres, des grilles d'analyses pour la sélection des prestataires de services. Un opérateur d'expertise nationale en micro finance sera recruté pour proposer les méthodologies d'appui aux GCM, aux EMF et de financement des MP. il contrôlera la mise en oeuvre des méthodologies par les opérateurs de proximité, en étroite collaboration avec le responsable de la composante.

10. Assistance technique internationale. L'assistance technique internationale aura pour rôle principal d'accompagner, de conseiller et de former à des degrés divers: i) l'UCP; ii) l'opérateur d'expertise nationale; iii) les opérateurs de mise en oeuvre; iv) le partenariat entre le Projet et la MUCODEC; v) la création et le renforcement des EMF rurales autogérées; et vi) les relations avec les autorités de tutelle.

11. Renforcement des capacités du MAEPPF. Le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique et la formation des services bénéficiaires à son utilisation; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, d'analyse et supervision de projet, et de suivi-évaluation. Ces formations seront effectuées dans des instituts spécialisés de la sous région; c) le salaire et le fonctionnement pendant un an d'un assistant technique international, spécialisé en élaboration de politiques publiques, rattaché au MAEPPF.

ANNEXE 3 A : Engagements complémentaires

1. Mesures en matière de gestion des pesticides. Afin de maintenir de saines pratique environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend, dans le cadre du Projet, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Projet ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ses avenants.

2. Suivi et Évaluation

2.1. Principes généraux. Le système de suivi-évaluation collectera et analysera des informations à partir de différentes sources sur la mise en oeuvre des activités prévues dans le PTBA, les approches et les mécanismes de coordination et de suivi, l'implication effective des bénéficiaires et des groupes vulnérables en particulier, l'impact sur les bénéficiaires. L'efficacité du système de suivi-évaluation constituera un des critères de performance du Projet. Le responsable du suivi-évaluation aura pour tâches la centralisation et l'analyse des informations, l'élaboration et le suivi du tableau de bord des activités, la consolidation des rapports internes des opérateurs et l'élaboration des rapports périodiques prévus dans l'Accord de prêt, l'organisation des enquêtes de référence pour évaluer l'impact sur les bénéficiaires et l'appui aux cadres de l'UCP et aux opérateurs en matière de suivi-évaluation. Pour faciliter la mise en place du suivi-évaluation, les cadres de l'UCP effectueront au démarrage du Projet des missions d'information dans d'autres projets au Congo dotés de systèmes de suivi-évaluation relativement performants.

2.2. Suivi interne. Le suivi interne a un caractère permanent et il a pour objet de suivre la mise en œuvre des activités, les performances et les résultats. Il constitue une responsabilité de l'UCP. Les bénéficiaires et les opérateurs auront un rôle central dans le suivi des activités. La production des fiches de suivi sera mensuelle et celle de remise des rapports trimestrielle. Pour les suivis de la gestion courante du Projet, une fréquence plus rapprochée de communication est nécessaire et sera assurée par une réunion hebdomadaire de l'équipe centrale de l'UCP et une réunion mensuelle ouverte aux opérateurs principaux. Pour la circonstance, les opérateurs devront préparer des rapports mensuels. Le cadre chargé du suivi-évaluation du Projet, en étroite liaison avec le Coordinateur du Projet, produira des notes mensuelles, un rapport analytique chaque trimestre et un rapport annuel en appui à la préparation du rapport d'activités annuel du Projet. Ces rapports feront ressortir les écarts enregistres entre les prévisions et les résultats, ainsi que les explications de ceux-ci et les recommandations y afférentes.

2.3. Evaluations internes et externes. Les activités d'évaluation s'attacheront à évaluer l'impact du Projet sur les bénéficiaires et l'atteinte de l'objectif global et des objectifs spécifiques. Les documents d'évaluation interne et externe seront présentés au Comité de Pilotage, aux bailleurs de fonds, à l'Institution Coopérante et au FIDA.

2.3.1. Évaluation interne. Au début de l'intervention du Projet dans chaque village, les indicateurs et les données de base pour l'évaluation ultérieure seront recueillis afin d'effectuer un suivi régulier de ces indicateurs. En matière d'évaluation interne, il s'agira de réaliser des ateliers de suivi-évaluation participatifs, au moins une fois par an, dans chaque village. Les ateliers seront conduits par l'animateur, secondé éventuellement par des consultants externes.

2.3.2. Impact. Une enquête de référence anthropométrique et une enquête de référence socio-économique seront organisées en année 1. Elles seront répétées à mi-parcours et en année 7. L'enquête anthropométrique permettra de suivre l'impact du Projet sur la situation nutritionnelle de la population, spécialement des enfants de moins de cinq ans. L'enquête socio-économique sera basée sur la méthode RIMS (Result Impact Management System) du Fonds.

3. Manuel de procédures administratives, financières et comptables ("le Manuel") L'UCP préparera une première version du Manuel qu'elle soumettra à l'Agent principal du projet pour approbation. L'Agent principal du projet adressera le Manuel au Fonds et à l'institution coopérante pour commentaires et approbation. En l'absence de commentaires du Fonds et de l'Institution coopérante dans les 30 jours suivant sa réception, le Manuel sera considéré comme approuvé.

4. Assurance du personnel du Projet. Le personnel du Projet est assuré contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques obligatoires en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

5. Recrutement. Le recrutement du personnel du Projet se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale selon les procédures actuelles de l'Emprunteur, excluant toute discrimination, et sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables. Le recrutement des cadres principaux du Projet; soit le Coordonnateur de l'UCP, le RAF, le ROP et le RSE; et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Projet sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

6. Equité entre hommes et femmes. Les relations sociales et économiques entre les femmes et les hommes et la participation des femmes dans le processus de prise de décisions pour des activités de développement et de financement rural, seront intégrées à toutes les étapes de la prise de décision et de la gestion du Projet. Pour éviter toute exclusion des femmes, des critères seront établis pour s'assurer de la participation des femmes dans le choix des MP prioritaires au niveau local et pour leur permettre un accès systématique aux modes de financements du Projet. Chacune des Parties au projet veillera à ce que les femmes soient représentées dans les activités du Projet et qu'elles en reçoivent les justes bénéfices.

ANNEXE 4

Passation des marchés

PARTIE A. Généralités

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière:.du Fonds international de développement agricole" de 1982 telles qu'elles ont pu être amendées par le Fonds (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaudra.

2. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, i) une ou plusieurs listes des biens à acquérir, ii) le groupement proposé de ces biens ainsi que iii) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

3. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du Projet exclusivement.

4. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.

5. Le seuil des montants précisés à la présente Annexe exclut les taxes.

PARTIE B. Marchés de biens

6. Appel d'offres international. Tout contrat pour l'acquisition des véhicules et des équipements, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 USD, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

7. Appel d'offres local. Tout contrat pour l'acquisition des véhicules, des équipements et des biens d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 USD et supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

8. Consultation de fournisseurs à l'échelon local. Tout contrat pour un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE C. Génie civil

9. Appel d'offres local. Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

10. Consultation de fournisseurs à l'échelon local. Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE D. Marchés pour les services des consultants, des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique

11. Appel d'offres international. Tout contrat pour le recrutement du Conseiller technique auprès de l'Agent principal du projet, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

12. Appel d'offres local. Tout contrat pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique locale peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE E. Conditions de préférence

13. Marchés de biens. Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres international, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et de l'Annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

14. Marchés de services. Pour le recrutement du Conseiller technique, des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique, toute chose étant égale, la préférence est donnée aux consultants de l'Emprunteur et des autres pays en développement membres du Fonds.

PARTIE F. Examen des décisions prises en matière de passation des marches

15. L'attribution des contrats pour l'acquisition des véhicules, des équipements, des biens et des marchés de génie civil dont les montants estimatifs sont supérieurs ou égaux à 20 000 USD, seront soumis à un examen préalable de l'Institution coopérante.

16. L'attribution des contrats pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique visé aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, sera soumise à la procédure d'examen que l'Institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projet similaires.

17. Pour les autres contrats, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante l'analyse des offres et les recommandations pour l'attribution desdits contrats ainsi que deux copies des contrats signés, avant de soumettre la première demande de retrait du Compte de prêt relative auxdits contrats.

18. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes 15 et 16 ci-dessus, d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10%) du prix, l'Emprunteur en informe aussitôt l'Institution coopérante. Si l'Institution coopérante, constate qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en communique aussitôt les raisons à l'Emprunteur.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 2 décembre 1998

TABLE DES MATIÈRES

Article	Intitulé	Page
ARTICLE I		
Section 1.01	CHAMP D'APPLICATION Champ d'application des Conditions générales	1
Section 1.02	Incompatibilités	1
ARTICLE II		
Section 2.01	DÉFINITIONS Définitions générales	2
Section 2.02	Définitions particulières applicables aux dons	5
Section 2.03	Terminologie	5
Section 2.04	Références et titres	5
ARTICLE III		
Section 3.01	INSTITUTION COOPÉRANTE Nomination de l'institution coopérante	6
Section 3.02	Responsabilité de l'institution coopérante	6
Section 3.03	Accord de coopération	6
Section 3.04	Mesures prises par l'institution coopérante	7
Section 3.05	Coopération des parties au prêt et au projet	7
ARTICLE IV		
Section 4.01	COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS Comptes de prêt et de don	8
Section 4.02	Retraits du compte de prêt	8
Section 4.03	Engagements spéciaux du Fonds	8
Section 4.04	Demandes de retrait ou d'engagement spécial	8
Section 4.05	Paiements par le Fonds	9
Section 4.06	Date de valeur des retraits	9
Section 4.07	États de dépenses	9
Section 4.08	Compte spécial	9
Section 4.09	Affectation et réaffectation des fonds du prêt	10
Section 4.10	Dépenses autorisées	11
ARTICLE V		
Section 5.01	PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT Intérêts et commissions	12
Section 5.02	Remboursement et remboursement anticipé du principal	12
Section 5.03	Mode et lieu de paiement	12
Section 5.04	Date de valeur du paiement des frais de service du prêt	12
ARTICLE VI		
Section 6.01	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES Libellé du prêt	13
Section 6.02	Monnaie de retrait	13
Section 6.03	Monnaie de paiement des frais de service du prêt	13
Section 6.04	Détermination de la valeur des monnaies	13
Section 6.05	Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie de prêt	13
ARTICLE VII		
Section 7.01	EXÉCUTION DU PROJET Exécution du projet	14
Section 7.02	Disponibilité des fonds du prêt	14

Section 7.03 Disponibilité de fonds supplémentaires 14

Section 7.04 Coordination des activités 14

Section 7.05 Passation des marchés 15

Section 7.06 Utilisation des biens et services 15

Section 7.07 Maintenance 15

Section 7.08 Assurance 15

Section 7.09 Accord subsidiaire 15

Section 7.10 Exécution de l'accord de projet 16

Section 7.11 Personnel clé du projet 16

Section 7.12 Parties au projet 16

Section 7.13 Affectation des ressources du projet 16

Section 7.14 Acquisitions foncières 16

Section 7.15 Protection de l'environnement 17

Section 7.16 Taux de rétrocession du prêt 17

Section 7.17 Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds 17

Section 7.18 Achèvement du projet 17

ARTICLE VIII

Section 8.01 RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS
Archives 18

Section 8.02 Suivi de l'exécution du projet 18

Section 8.03 Rapport d'activités 18

Section 8.04 Rapport d'achèvement 18

Section 8.05 Plans et calendriers de travail 19

Section 8.06 Autres rapports d'exécution et informations 19

ARTICLE IX

Section 9.01 RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS
Documents financiers 20

Section 9.02 États financiers 20

Section 9.03 Audit des comptes 20

Section 9.04 Autres rapports financiers et informations 21

ARTICLE X

Section 10.01 COOPÉRATION
Généralités 22

Section 10.02 Échanges de vues 22

Section 10.03 Visites, inspections et renseignements 22

Section 10.04 Audit à l'initiative du Fonds 22

Section 10.05 Évaluation du projet 22

Section 10.06 Examen du portefeuille de prêt du pays 23

ARTICLE XI IMPÔTS

Section 11.01 Impôts 24

Section 11.02 Remboursement des impôts 24

ARTICLE XII

Section 12.01 MOYENS DE RECOURS DU FONDS
Suspension à l'initiative du Fonds 25

Section 12.02 Annulation à l'initiative du Fonds 27

Section 12.03 Annulation à l'initiative de l'emprunteur 28

Section 12.04 Effets de l'annulation et de la suspension 28

Section 12.05 Exigibilité anticipée 28

ARTICLE XIII

Section 13.01 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION
Conditions préalables à l'entrée en vigueur 29

Section 13.02 Date d'entrée en vigueur 29

Section 13.03 Résiliation avant entrée en vigueur 29

Section 13.04 Résiliation après paiement intégral 29

ARTICLE XIV

Section 14.01 FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES
Force obligatoire 30

Section 14.02 Non-exercice d'un droit 30

Section 14.03 Cumul des droits et recours 30

Section 14.04 Arbitrage 30

ARTICLE XV

Section 15.01 DISPOSITIONS DIVERSES
Communications 32

Section 15.02 Langue 32

Section 15.03 Autorité habilitée à agir 32

Section 15.04 Attestation de pouvoir 32

Section 15.05 Modifications des documents relatifs au prêt 33

Section 15.06 Changement d'entité ou de représentant 33

Section 15.07 Signature des documents relatifs au prêt 33

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

2 décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article I : Champ d'application

SECTION 1.01. Champ d'application des Conditions générales.

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après)

tout autant que ces documents le prévoient expressément;

SECTION 1.02. Incompatibilités.

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.

Article II : Définitions

SECTION 2.01. Définitions générales.

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

«Accord de coopération» désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

«Accord de garantie» désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression «accord de garantie» comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

«Accord de projet» désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

«Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.

« Date d'achèvement du projet » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

« Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

« Date de valeur » désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

« Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

« Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.

« Documents relatifs au prêt » désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression «documents relatifs au prêt» comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

« Droits de tirage spéciaux » ou «DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

« Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt. « État membre » désigne tout État membre du Fonds.

« État membre concerné par le projet » désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression « État membre concerné par le projet » s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

« Équivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

« Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.

« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.

SECTION 2.02. Définitions particulières applicables aux dons.

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

SECTION 2.03. Terminologie.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

SECTION 2.04. Références et titres.

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III : Institution coopérante

SECTION 3.01. Nomination de l'institution coopérante.

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

SECTION 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante. L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;

b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;

c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;

d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et

e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. Accord de coopération.

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.

SECTION 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante.

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. Coopération des parties au prêt et au projet.

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

Article IV : Compte de prêt et retraits

SECTION 4.01. Comptes de prêt et de don.

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. Retraits du compte de prêt.

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt - peut prévoir un montant minimum de retrait au dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

SECTION 4.03. Engagements spéciaux du Fonds.

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

SECTION 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial.

a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.

d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.

e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.

f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.05. Paiements par le Fonds.

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.06. Date de valeur des retraits.

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. États de dépenses.

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégataire agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.

b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiées dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit

être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

SECTION 4.08. Compte spécial.

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tienne un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par L'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.

e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.

f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:

i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;

ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);

iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et

iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.

g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.

h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

SECTION 4.09. Affectation et réaffectation des fonds du prêt.

a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.

b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:

i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

SECTION 4.10. Dépenses autorisées.

a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:

i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'Etat membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.

ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:

A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et

B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.

iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un État membre.

iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.

c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.

Article V : Paiement des frais de service du prêt

SECTION 5.01. Intérêts et commissions.

a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.

b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.

c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

SECTION 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

SECTION 5.03. Mode et lieu de paiement.

a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, sous réserve, cependant que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.

b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

SECTION 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.

Article VI : Dispositions relatives aux monnaies

SECTION 6.01. Libellé du prêt.

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

SECTION 6.02. Monnaie de retrait.

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.03. Monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

SECTION 6.04. Détermination de la valeur des monnaies.

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme «monnaie» comprend les DTS.

SECTION 6.05. Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

Article VII : Exécution du projet

SECTION 7.01. Exécution du projet.

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;

b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;

c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;

d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et

e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 7.02. Disponibilité des fonds du prêt.

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

SECTION 7.03. Disponibilité de fonds supplémentaires.

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.04. Coordination des activités.

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.

SECTION 7.05. Passation des marchés.

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

SECTION 7.06. Utilisation des biens et services.

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. Maintenance.

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.08. Assurance.

a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

SECTION 7.09. Accord subsidiaire.

a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.

SECTION 7.10. Exécution de l'accord de projet.

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. Personnel clé du projet.

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

SECTION 7.12. Parties au projet.

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la

section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;

b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;

c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et

d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

SECTION 7.13. Affectation des ressources du projet.

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

SECTION 7.14. Acquisitions foncières.

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.

SECTION 7.15. Protection de l'environnement.

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

SECTION 7.16. Taux de rétrocession du prêt.

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.17. Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

SECTION 7.18. Achèvement du projet.

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.

Article VIII : Rapports d'exécution et informations

SECTION 8.01. Archives

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 8.02. Suivi de l'exécution du projet.

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et

b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. Rapport d'activités.

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

SECTION 8.04. Rapport d'achèvement.

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. Plans et calendriers de travail.

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. Autres rapports d'exécution et informations.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.

b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.

Article IX : Rapports financiers et informations

SECTION 9.01. Documents financiers.

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 9.02. États financiers.

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

SECTION 9.03. Audit des comptes.

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au

prêt doivent:

a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et

b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.

SECTION 9.04. Autres rapports financiers et informations.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.

b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.

c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

Article X : Coopération

SECTION 10.01. Généralités.

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. Échanges de vues.

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

SECTION 10.03. Visites, inspections et renseignements.

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;

b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et

c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. Audit à l'initiative du Fonds.

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. Évaluation du projet.

a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.

b) Le terme «faciliter» employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

SECTION 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays.

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

Article XI : Impôts

SECTION 11.01. Impôts.

a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.

b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.

c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 11.02. Remboursement des impôts.

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.

Article XII : Moyens de recours du fonds

SECTION 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds.

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;

b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;

c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;

d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;

e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;

f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exé-

cution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;

g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;

h) une des parties au prêt ou au projet a, dans, les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;

i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;

j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;

k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;

l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;

m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);

n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;

o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;

p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;

q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;

r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transfert, suspension, amendement, abrogation, renonciation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;

s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;

t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;

u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou

v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;

b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;

c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;

d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;

e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;

f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou

g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.03. Annulation à l'initiative de l'emprunteur.

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

SECTION 12.04. Effets de l'annulation et de la suspension.

a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence l'accord de prêt.

b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.

c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

SECTION 12.05. Exigibilité anticipée.

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;

b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le

montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;

c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;

un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou

e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Article XIII : Entrée en vigueur et résiliation

SECTION 13.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

SECTION 13.02. Date d'entrée en vigueur.

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

SECTION 13.03. Résiliation avant entrée en vigueur.

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;

b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou

c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

SECTION 13.04. Résiliation après paiement intégral.

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.

Article XIV : Force obligatoire et questions relatives

SECTION 14.01. Force obligatoire.

a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.

b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

SECTION 14.02. Non-exercice d'un droit.

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. Cumul des droits et recours.

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. Arbitrage.

a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.

e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.

f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.

g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.

h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.

i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.

j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.

k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.

Article XV : Dispositions diverses

SECTION 15.01. Communications.

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à

la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

SECTION 15.02. Langue.

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

SECTION 15.03. Autorité habilitée à agir.

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

SECTION 15.04. Attestation de pouvoir.

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

SECTION 15.05. Modifications des documents relatifs au prêt.

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

SECTION 15.06. Changement d'entité ou de représentant.

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

SECTION 15.07. Signature des documents relatifs au prêt.

a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.

b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.